

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

SITE(S) SITUE(S) EN BELGIQUE – UTILISATION EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLE ET ENTREPRISES

I - Définitions

Les termes suivants, utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente ou dans le Contrat, sont définis comme suit :

« ARP (Access Responsible Party) » : personne physique ou morale garantissant financièrement l'équilibre entre les injections et les soutirages sur la zone de réglage belge rattachée à son périmètre. Un ARP est inscrit au registre des responsables d'accès tenu et mis à jour par Elia.

« Contrat d'accès » : le contrat entre un Détenteur d'accès et le Gestionnaire du Réseau conclu conformément au Règlement Technique.

« Contrat » : le contrat de fourniture d'Energie électrique active comprenant les présentes conditions générales de vente, les conditions particulières et leur(s) éventuelle(s) annexe(s).

« Contrat de raccordement » : le contrat conclu entre un Utilisateur du Réseau et le Gestionnaire du Réseau qui détermine les droits et obligations réciproques relatifs à un raccordement déterminé, y compris les spécifications techniques pertinentes.

« Détenteur d'Accès » : la partie qui détient le droit d'accès au titre d'un Contrat d'accès ; il peut s'agir de l'Utilisateur du Réseau ou d'un fournisseur, ou d'un ARP pour autant que ceux-ci aient été désignés à cet effet par l'Utilisateur du Réseau, et dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur.

« Energie électrique / Energie électrique active / Energie électrique réactive » : tout système utilisant le courant électrique alternatif met en jeu deux formes d'énergie : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive. Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. L'énergie électrique réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs, ...).

« Gestionnaire du réseau » : le gestionnaire du réseau de transport, et/ou de transport local et/ou de transport régional et/ou de distribution.

« Partie(s) » : le client ou EDF Belgium ou les deux selon le contexte.

« Point d'injection/Hub Belge » : réseau haute tension 380 kV ou 150 kV géré, conformément au code réseau applicable, par le Gestionnaire de Réseau de transport sur le territoire belge.

« Point de prélèvement/Point de livraison » : la localisation physique et le niveau de tension d'un point où la puissance est prélevée au départ du réseau telle que précisée en annexe au Contrat.

« Règlement technique » : le règlement technique transport pris par l'Arrêté Royal du 19 décembre 2002, et les règlements techniques de distribution et de transport local et régional.

« Réseau » : le réseau de transport et/ou les réseaux de distribution et/ou de transport local et/ou de transport régional.

« Site(s) » : le(s) site(s) indiqués dans les conditions particulières de vente.

« Utilisateur du Réseau » : toute personne physique ou morale qui est raccordée au Réseau en tant que fournisseur ou consommateur et qui, si elle ne fait pas office elle-même de Détenteur d'Accès, a désigné le Détenteur d'Accès.

II – Champ d'Application

La signature avec EDF Belgium d'un Contrat de fourniture d'énergie électrique entraîne l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente, sauf convention expresse contraire.

En cas de divergence entre les conditions générales de vente et les conditions particulières de vente, les conditions particulières prévalent.

III - Objet du Contrat

Par le Contrat, EDF Belgium s'engage, dans les limites visées ci-après, à fournir au client qui l'accepte, l'Energie électrique active nécessaire à l'alimentation du ou des Site(s) du client. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières, EDF Belgium est désigné comme Détenteur d'accès et comme ARP au titre du Contrat. En contrepartie, le client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés au Contrat.

Le Contrat est valable exclusivement pour le ou les Site(s) concerné(s). L'énergie vendue au titre du Contrat ne doit pas être cédée ou vendue à un ou plusieurs tiers.

IV - Durée et prise d'effet

Le Contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Le Contrat prend effet à la date fixée dans les conditions particulières sous réserve de la réalisation des conditions ci-dessous :

- la notification à EDF Belgium par le client qu'il a signé le Contrat de raccordement ou qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Dans l'attente de ce contrat, les dispositions liant le client au gestionnaire de réseau conformément au Règlement technique restent d'application ;
- l'utilisation directe par le client de l'Energie électrique active au(x) Point(s) de prélèvement du ou des Sites visés du client, l'équilibre financier du Contrat ayant été arrêté par les Parties en considération de la consommation de la totalité de l'Energie par le(s) Site(s) du client ;
- la remise par le client, au plus tard trente jours (30) avant la date effective de début de fourniture, sur simple demande d'EDF Belgium, d'une garantie bancaire ou d'un acompte d'une valeur correspondant à trois (3) mois de consommation estimée dans le cas où EDF Belgium souhaiterait s'assurer de la solvabilité du client. Cette disposition s'applique notamment lorsqu'une interruption de fourniture est programmée par le fournisseur précédent. Dans le cas où un retard concernant la date effective de début de fourniture survenait, EDF Belgium ne pourrait en être tenu responsable ;

Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas réunies à la date fixée dans les conditions particulières, le Contrat serait résilié de plein droit.

Toutefois la fourniture effective de l'électricité par EDF Belgium, après la date de prise d'effet, est conditionnée par :

-le raccordement effectif du client au Réseau ;

-l'enregistrement effectif du *switch* dans le(s) registre(s) d'accès du (des) Gestionnaire(s) de Réseau(x) du fait qu'EDF Belgium a été accepté comme fournisseur au(x) Point(s) de prélèvement du (des) Site(s).

V - Limites du Contrat

Il est expressément convenu entre les Parties que les prestations ci-dessous sont notamment exclues du Contrat et relèvent du Contrat d'accès et/ou du Contrat de raccordement. Celles-ci ne pourront donc en aucun cas entraîner la responsabilité d'EDF Belgium :

- la fourniture de l'énergie électrique réactive ;
- la prestation de transport, de transport local et/ou de distribution de l'Energie électrique active sur le Réseau du Gestionnaire du réseau et la qualité de l'électricité associée;
- la location, l'entretien et la maintenance des instruments de mesure ;
- l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des Réseaux.

VI - Prix de l'Energie électrique active

Conditions générales de vente d'électricité

Le(s) prix de la fourniture d'Énergie électrique active est (sont) mentionné(s) dans les conditions particulières.

Le(s) prix est (sont) ferme(s) et non révisable(s) pour la durée du Contrat et s'entend(ent) hors taxes, impôts, redevances, charges, surcharges, certificats ou contributions de toute nature. Il(s) sera (seront) majoré(s) de plein droit du montant des taxes, impôts, redevances, charges ou contributions de toute nature, émanant de l'État, de la Région, de la Province, de la Commune, des instances de régulation ou de tout autre pouvoir public, supportés directement ou indirectement par EDF Belgium dans le cadre de la vente d'énergie électrique, et des frais de transport et de distribution pouvant ou devant être répercutés sur le client.

VII - Modalités de règlement

L'Énergie électrique active fournie fait l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu sur la base des données fournies par le Gestionnaire du réseau.

Néanmoins, si au moment de la facturation, les données de mesure et/ou les éléments de facturation des coûts d'utilisation des Réseaux ne sont pas fournies à temps ou si une erreur manifeste est constatée lors du relevé ou de l'enregistrement des données de mesure, la facture pourra être établie sur la base de consommations estimées par rapport aux dernières données de mesure fournies par le Gestionnaire de Réseau. Une régularisation interviendra sur la facture, une fois connus les éléments mesurés.

Les factures d'EDF Belgium sont libellées en euros. Ces factures sont payables, sauf disposition contraire dans les conditions particulières, par domiciliation dans les 15 jours calendriers suivant leur émission.

Le client veillera à ce que le compte à débiter soit suffisamment approvisionné pour que la domiciliation puisse avoir lieu. Si la banque et/ou l'institution postale refuse un ordre de domiciliation, les frais encourus par EDF Belgium sont facturés au client.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu, les sommes dues seront augmentées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts de retard équivalents à 1 % par mois, avec une majoration conventionnelle automatique de 15 % du solde restant dû. Le calcul des intérêts de retard sera effectué à partir du premier jour qui suit la date de l'échéance. En outre, des frais administratifs, pour traitement de ces impayés, seront portés en compte. La pénalité totale, pour intérêts et frais administratifs, ne pourra en aucun cas être inférieure à 125 euros.

Le client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans compensation, ni déduction à titre de compensation. En cas de contestation de la facture, l'obligation de paiement de la somme contestée n'est pas suspendue.

A tout moment pendant la durée du Contrat, EDF Belgium est en droit de s'assurer de la solvabilité du client. Dans ce cadre, EDF Belgium peut demander une garantie bancaire ou un acompte d'une valeur correspondant à trois (3) mois de consommation estimée pour assurer le paiement des factures.

VIII - Relations avec les Gestionnaires de réseaux pour le transport et la distribution

EDF Belgium est autorisé par le client à (i) demander au nom du client auprès du Gestionnaire de réseau de distribution ses données de consommation pour les 3 dernières années précédant l'entrée en vigueur du Contrat (ii) conclure au nom et pour le compte du client et gérer les Contrats d'accès concernant le transport et la distribution de l'Énergie électrique active (iii) assurer les relations avec les Gestionnaires des réseaux de transport et de distribution.

Conformément au Règlement technique, les Gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ont la responsabilité de la garantie de la qualité et de la sûreté de l'alimentation. En conséquence, EDF Belgium ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences liées à une défaillance du Réseau telle que coupures, creux de tension ou de fréquence, dommages découlant du mauvais fonctionnement du réseau, du lieu de raccordement, du placement ou de la maintenance des compteurs.

En cas de défaut ou d'absence de fourniture du(e) à une défaillance des Réseaux, le client se retournera directement vers les Gestionnaires de Réseaux.

IX - Conformité à l'ordre juridique

Au cas où une stipulation du Contrat ne serait pas ou plus en conformité avec la réglementation applicable, les Parties discuteront de

bonne foi et feront leurs efforts raisonnables afin de trouver un accord sur les modifications nécessaires à apporter à ladite stipulation tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Durant les négociations, le Contrat restera en vigueur. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours, la Partie la plus diligente pourra demander l'application de l'article XI.

X - Clause de sauvegarde

Si, par suite de circonstances d'ordre économique, imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchaient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Si les Parties n'arrivaient pas à un accord endéans les trois (3) mois après la survenance du bouleversement de l'économie des rapports contractuels, chacune des Parties pourra résilier le Contrat.

XI - Droit applicable – Règlement des différends

Le Contrat, ses modalités d'exécution et leurs conséquences sont régis par le droit belge.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la résolution du Contrat ou de tout autre accord concernant ou découlant de son exécution, les Parties s'efforceront de le régler préalablement à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une des Parties du différend.

Au cas où les Parties ne pourraient parvenir à un accord amiable à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une des Parties du différend, ce dernier sera soumis au tribunal compétent à Bruxelles en langue française.

XII - Force majeure / situation d'urgence

En invoquant une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans le Règlement Technique, l'exécution des obligations faisant l'objet du Contrat est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence.

Les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature, notamment les circonstances suivantes :

- une guerre, déclarée ou non, une menace de guerre, une invasion, un conflit armé, un blocus ;
- une révolution, une insurrection, une émeute, une manifestation ;
- une explosion, un sabotage, des actes terroristes, des dégâts causés par des actes criminels ou des menaces de ce type empêchant l'exécution du Contrat ;
- une explosion nucléaire, une contamination nucléaire, chimique ou des rayons ionisants ;
- une catastrophe naturelle, y compris les tremblements de terre, les inondations, des tempêtes ou pluies d'intensité ou de durée exceptionnelle, l'accumulation de neige ou la persistance de neige ou de glace ;
- le manque d'eau à la suite de problèmes météorologiques ou liés à l'environnement ;
- des grèves nationales ayant des répercussions locales ;
- toutes les limitations imposées par une autorité ou une législation, y compris celles visées au Règlement Technique ;
- l'impossibilité temporaire ou permanente pour le Réseau de recevoir l'électricité produite ou apportée sur le Réseau ou l'impossibilité de livrer l'électricité via le Réseau ;
- toutes limitations découlant de circonstances climatiques exceptionnelles ;
- des accidents graves aux personnes ;
- une panne grave du système de communication ou système informatique relevant de l'opérateur du Réseau, mettant ainsi dans l'impossibilité les Parties de remplir leurs obligations contractuelles ;
- l'impossibilité d'utiliser le Réseau en raison d'un conflit collectif et qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupe d'employés) ou tout autre conflit social ;
- le fait du prince.

Conditions générales de vente d'électricité

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure et/ou une situation d'urgence devra impérativement le notifier à l'autre Partie par téléphone et/ou par e-mail et/ou par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq (5) jours à compter de la survenance de l'événement.

La Partie invoquant l'événement de force majeure et/ou de situation d'urgence s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais.

La survenance d'une situation de force majeure et/ou d'urgence ne suspend pas les obligations de paiement dans le chef du client.

Si la suspension du Contrat résultant de l'événement de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolongeait pendant plus de trente (30) jours consécutifs à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties aura la faculté de résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

XIII - Résiliation du Contrat

Le Contrat sera résilié, sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu à l'expiration du délai imparti au client pour leur règlement, sur préavis de 15 jours donné par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut de présentation de la garantie bancaire ou de l'acompte dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par EDF Belgium au client ;
- en cas d'utilisation par le client de l'énergie livrée dans un but ou des conditions autres que ceux prévus au Contrat ou non conformes aux règles de sécurité ;
- si, et dès que, l'autre partie est en cessation de paiement, est déclarée en faillite, a sollicité surséance de paiement, est dissoute ou cesse d'exister ou s'il existe des indices dans ce sens ;
- en cas de non réalisation des conditions de prise d'effet prévues à l'article IV ;
- en cas de bouleversement de l'économie des rapports contractuels en application de l'article X ;
- en cas de force majeure ou de situation d'urgence, conformément à l'article XII ;

La résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation du Contrat entraîne l'obligation par les Parties de remplir l'intégralité des obligations mises à leur charge du fait du présent Contrat, et notamment du paiement intégral de l'électricité livrée au client par EDF Belgium jusqu'au jour de la résiliation. Les frais liés à la résiliation sont à la charge du client.

XIV - Responsabilité

Chacune des Parties au Contrat est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers, d'un événement constitutif d'un cas de force majeure et/ou d'une situation d'urgence ou de contraintes insurmontables liées aux limites de la technique appréciée au moment de l'interruption.

La responsabilité d'EDF Belgium ne pourra être engagée qu'en cas de faute grave ou délibérée. Dans ce cas, la responsabilité d'EDF Belgium sera strictement limitée aux dommages directs et matériels et ce à concurrence d'un montant maximum de dix (10) % du montant total du Contrat.

La responsabilité d'EDF Belgium ne s'étendant pas à l'installation intérieure du client, ce dernier déclare avoir pris toutes les dispositions de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'aux appareils raccordés à l'installation intérieure, en ce qui concerne notamment une interruption, une limitation ou une irrégularité de la mise à disposition, notamment en cas de variation de tension ou

de fréquence ou de problème lié à la qualité de l'énergie électrique. La responsabilité d'EDF Belgium ne pourra dès lors pas être mise en cause par le client.

EDF Belgium ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences liées à une défaillance des Réseaux.

XV - Transfert de propriété – Transfert de risques

Le transfert de propriété de l'Energie électrique active livrée s'effectue au(x) Point(s) de prélèvement du ou des Site(s).

Le transfert de responsabilité opérant transfert des risques s'effectue au Point d'injection.

XVI - Cession du Contrat

Excepté dans le cas visé par l'article XVII, le Contrat ne peut être transmis, ni cédé, en tout ou partie, par l'une des Parties à une société autre qu'une société sous contrôle, sauf accord préalable exprès écrit de l'autre Partie. La notion de contrôle est définie par l'article 5 du chapitre premier du titre II du Code belge des sociétés.

XVII - Transfert ou fermeture de Site(s)

En cas de transfert ou de fermeture de Site(s), le client s'engage à en informer EDF Belgium dans les meilleurs délais.

En cas de fermeture totale ou partielle ou de transfert total ou partiel en jouissance ou en propriété de Site(s), EDF Belgium et le client se rapprocheront pour décider des adaptations nécessaires à la poursuite du Contrat, notamment en termes de transmission du Contrat à un éventuel cessionnaire ainsi qu'en terme de consommation et de prix. En tout état de cause EDF Belgium se réserve le droit de résilier le Contrat.

XVIII - Confidentialité

Le Contrat ainsi que toutes les informations fournies ou obtenues dans le cadre de son exécution sont strictement confidentiels.

Les Parties ne peuvent communiquer le Contrat ou les informations susvisées à un tiers sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf le cas où cette communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter le Contrat. Au titre de cette clause, les sociétés du groupe EDF ne sont pas considérées comme des tiers.

La présente obligation de confidentialité sera maintenue durant une période d'un an à compter de la date d'expiration du Contrat.

XIX – Protection des données personnelles

EDF Belgium conserve dans ses fichiers les données personnelles relatives à ses clients.

Pour assurer l'exécution du Contrat, ces données peuvent être communiquées par EDF Belgium aux Gestionnaires de Réseaux, aux établissements concernés par les opérations de recouvrement ainsi qu'aux autorités de régulation du marché.

EDF Belgium peut utiliser directement ou indirectement ces informations pour des opérations de marketing ou de prospection commerciale à moins que le client ne fasse usage de son droit d'opposition, sans frais. Le client a, à tout moment, le droit d'accéder à et de corriger ses données à caractère personnel.

XX - Intégralité du Contrat

Le Contrat contient l'intégralité des accords des Parties.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit.